BRARY EUROPEAN COMMUNITY INFORMATION SERVICE

PARLEMENT EUROPÉEN

ORMATION SERVICE Documents de séance

1972 - 1973

16 novembre 1972

DOCUMENT 196/72

Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 143/72) relative à un règlement portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commu

Rapporteur : M. Herbert KRIEDEMANN

PE 31.214/prov.

• 1 • . ; †

Par lettre en date du 4 octobre 1972, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun.

Le président du Parlement a renvoyé cette proposition le 9 octobre 1972 à la commission des relations économiques extérieures compétente au fond, et à la commission de l'agriculture saisie pour avis.

Le 18 octobre 1972, la commission des relations économiques extérieures a nommé M. Kriedemann rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 9 novembre 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité moins l abstention.

<u>Etaient présents</u>: MM. Boano, président f.f., Kriedemann, vice-président et rapporteur, Berthoin (suppléant M. Bourdellès, Brégégère, D'Angelosante, Dewulf, Meister (suppléant M. Starke), Ribière, Schuijt, Vredeling.

L'avis de la commission de l'agriculture est joint au présent rapport.

La commission des relations économiques extérieures propose au Parlement à examiner ce rapport selon la procédure sans débat.

SOMMAIRE

	Page
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	6 .
Avis de la commission de l'agriculture	9
ANNEXE : Tableau	10

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 143/72),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 196/72),
- 1. approuve la proposition dont il est saisi ;
- 2. constate qu'il n'a pas été consulté sur le règlement (CEE).2772/71 (2) . qui est à la base de cette proposition, ni sur des règlements analogues dont certains ont été arrêtés à la fin de 1971 et d'autres antérieurement;
- 3. déclare, en anticipant sur la résolution qu'il devra élaborer en ce qui concerne la proposition de règlement relatif à la procédure de modification et de suspension des droits de douane applicables aux produits soumis à organisation commune des marchés (3), qu'il soutient son droit d'être consulté sur la question;
- 4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 113 du 28.10.1972, p. 8

⁽²⁾ J.O. n° L 287 du 30.12.1971

⁽³⁾ Doc. 272/71

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

1. Par son règlement n° 2772/71 du 20 décembre 1971 (1), le Conseil a, de manière autonome, suspendu totalement, pour l'année 1972, le droit du tarif douanier commun pour les anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5.300 tonnes.

Une première tranche de 4.300 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire a été répartie comme suit entre les Etats membres :

Allemagne 2.800 tonnes
Benelux 1.000 tonnes
France 100 tonnes
Italie 400 tonnes

La deuxième tranche, à savoir 1.000 tonnes, constituait la réserve communautaire.

Le règlement du 20 décembre 1971 énumère également quelques règles pour l'utilisation de la réserve communautaire. En outre, il stipule que tout Etat membre qui n'aurait pas épuisé, à la date du 15 décembre 1972, sa quote-part initiale, doit reverser à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial.

A la fin 1971, les besoins en importations des pays tiers pour l'année 1972 furent évalués, sur la base d'estimations prudentes, à 7.200 tonnes. Le contingent fut toutefois fixé à 5.300 tonnes, du fait que l'on prévoyait un accroissement notable de la production communautaire pour 1972, accroissement qui aurait dû permettre de combler l'écart entre les besoins tels qu'ils avaient été estimés et la quantité fixée pour le contingent.

2. La france surtout espérait pouvoir, grâce à une production accrue, répondre en partie aux besoins des autres Etats membres. Le fait d'avoir fixé le contingent à ce niveau a eu pour conséquence que les pays du Benelux et l'Allemagne eurent, au 3ème trimestre de 1972, totalement épuisé les quote-parts qui leur avaient été attribuées ainsi que les 1.000 tonnes de la réserve communautaire. La situation en matière d'utilisation du contingent tarifaire communautaire se présentait comme suit, au 15 octobre 1972 :

⁽¹⁾ Cf. J.O. n° L 287 du 30.12.1971

Quote-part Réser	
------------------	--

Allemagne	2.800	tonnes	(utilisées)	630	tonnes	(demandées)
Benelux	1.000	n	п	370	ņ,	tt.
France	100	11	11	30	t)	(rever s ées)
Italie	400	11	ţı	320	11	11

L'Allemagne et les pays du Benelux ont donc demandé une augmentation de leurs quote-parts. La proposition de règlement donne suite à cette demande.

3. Pour ce qui est du contenu matériel de la proposition dont elle est saisie, la commission des relations économiques extérieures renvoie à l'exposé des motifs de la Commission européenne qui contient suffisamment de renseignements sur le sujet.

II. Observations

4. Le degré d'auto-approvisionnement de la Communauté en matière d'anguilles est très différent selon les Etats membres, comme le montrent les chiffres indiqués dans l'annexe, chiffres qui font également ressortir que seule la France a un taux d'auto-approvisionnement qui dépasse largement ses besoins, tout en ne parvenant pas, il s'en faut de beaucoup, à satisfaire les besoins des autres Etats membres.

Votre commission a l'impression que le fait de porter le contingent tarifaire à 7.800 tonnes laisse une large chance aux possibilités d'exportations qui peuvent exister en France.

5. Elle tient cependant, à ajouter quelques remarques concernant la procédure.

Chaque année, le plus souvent au mois de décembre, on procède à la fixation d'un certain nombre de contingents tarifaires. Ce fut de nouveau le cas en 1972, notamment en ce qui concerne les anguilles dont le contingent se révèle actuellement trop réduit.

On notera que si le contingent initial a été fixé sur la base juridique de l'article 28 du traité de la C.E.E., son élargissement se fonde sur l'article 43. Cela signifie que dans le cas de l'établissement du contingent, le Parlement européen n'était pas appelé à donner son avis, alors qu'il doit être consulté sur son augmentation.

Pour justifier cette façon de procéder, d'aucuns invoqueront la situation des pêcheurs d'anguilles de la Communauté dont les intérêts seraient compromis en cas d'importations excessives. Dans cette optique, l'accroissement du contingent en cours d'exercice prendrait l'allure d'une opération à ce point délicate qu'elle exigerait l'intervention du Parlement.

- 6. A ce raisonnement, votre commission en préfère un autre, plus simple, à savoir que l'ouverture d'un contingent est plus grosse de conséquences que son augmentation (1). Cela implique qu'elle préférerait se voir consulter au moment même de l'ouverture de la série annuelle de contingents.
- 7. Anticipant sur un avis (2) qu'il doit encore formuler en ce qui concerne un projet de règlement général relatif à l'application du tarif douanier commun, votre commission recommande dès à présent au Parlement de revendiquer pleinement son droit d'être consulté, étant entendu qu'une procédure appropriée et efficace pourrait être fixée à cet effet.

Par ailleurs, le Parlement devrait pouvoir attendre du Conseil que celuici ne le prive pas de ce droit en portant son choix sur des dispositions juridiques qui ne prévoient pas son intervention tandis qu'il y en a d'autres qui lui permettraient d'être consulté.

0

C'est dans cet esprit que la commission propose au Parlement d'adopter (selon la procédure sans débat) la proposition de règlement dont il est saisi.

⁽¹⁾ Le contingent augmentera de 5.300 à 7.800 tonnes, soit d'un peu moins de 50 %

⁽²⁾ Voir doc. 272/71

AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Rapporteur pour avis : M. Martens

Luxembourg, le 31 octobre 1972

Monsieur le Président,

La commission de l'agriculture, saisie pour avis sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun (doc. 143/72), dans sa réunion du 25 octobre 1972, a nommé M. Martens, rapporteur pour avis.

La commission de l'agriculture a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 26 octobre 1972. Elle a pris acte du fait que l'augmentation du contingent proposée est motivée par la nécessité d'assurer l'approvisionnement de l'industrie de transformation alors que l'on doit faire face à une impossibilité d'accroissement de la production communautaire, notamment en raison de la pollution des eaux.

Sur la base de ces considérations, et suivant en cela la proposition du rapporteur pour avis, M. Martens, la commission de l'agriculture, reconnaissant le bien-fondé des mesures proposées, a émis à l'unanimité un avis favorable à la proposition de règlement et m'a chargé de vous en faire part.

Au moment du vote étaient présents : M. Vredeling, vice-président, M. Martens, rapporteur pour avis, MM. Baas, De Koning, Klinker, Kriedemann, Lefèbvre, Liogier, Radoux, Vals, Vetrone et moi-même.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Roger HOUDET

		Production (1)	Importations (2)	Exportations (2)	Disponibilités	Taux d'auto- approvisionnement
C.E.E.	1968	8.700	11.059	3.146	16.003	51 %
	1969	8.200	12.121	3.846	16.475	50 %
	1970	8.800	12.189	4.413	17.576	50 %
	1971		14.046	5,076		
Allemagne	1968	0.600	4.288	101	4.753	12 %
,	1969	0.500	4.705	139	5.066	10 %
	1970	0.500	4.655	196	4.459	10 %
	1971		5.376	137		
France	1968	2.700	103	1.767	665	350 %
	1969	1.900	88	2.398	410	261 %
	1970	4.200	96	2.687	1.609	261 %
	1971		184	3.306		
Italie	1968	2.700)+)	2.147	17	5.130	58 %
	1969	3.000	2.722	10	5.712	53 %
	1 970	2.600}	2.876	7	5.469	48 %
•	. 1971	·	3,573	76		
Pays-Bas	1968	2.700	3.148	1.118	4.159	53 %
~	1969	2.800	3.161	1.072	5.887	48 %
	1970	1.500 `	3.029	1.115	3.414	44 %
	1971		3.489	1.028		
Belgique	1968	•	1.372	143	1.230	0
	1969		1.445	225	1.220	0
	1970		1.533	400	1.133	
	1971		1.424	529		

⁽¹⁾ FAO

10

⁽²⁾ NIMEXE

⁺⁾ Estimations